

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 205 ARMP/CRD DU 24 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OXYTEX CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2010-361/MAHRH/SG/DMP DU 17/12/2010, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1) AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE RURALE (DGPER).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 16 mai 2011 de société OXYTEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 1) ;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;


De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société OXYTEX, Benjamin ZONGO ;
- Au titre du MAHRH, Boureima BOUDA et David SEDGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2010-361/MARHR/SG/DMP du 17/12/2010 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale (DGPER), ont été publiés dans le quotidien n°482 du lundi 09 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 16 mai 2011 ;

L'entreprise OXYTEX a saisi le CRD par requête en date du 13 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2010-361/MAHRH/SG/DMP du 17/12/2010 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale (DGPER) ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société OXYTEX est non conforme parce que n'ayant pas fournis les échantillons des items 24, 32 et 46 au lot 1 ;

L'entreprise conteste ces résultats en arguant qu'elle a bien fourni les échantillons des items 24, 32 et 46 ; que pour l'item 46 tous les soumissionnaires en dehors de sa société ont fourni un perforateur moyen au lieu d'un perforateur géant ; qu'en outre certaines spécifications techniques du DAO étaient des marques ciblées à l'exemple de l'item 12 (Agrafeuse réf 2101243) qui visait la marque NOVUS alors qu'il existe des agrafeuses de marques différentes et de très bonne qualité sur le marché ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a soutenu qu'à l'analyse technique des offres, aucun soumissionnaire n'était strictement conforme au dossier ; que la CAM a au regard de cette situation toléré les insuffisances de l'ensemble des soumissionnaires et retenu que toutes les offres sont conformes ; que c'est ainsi que le marché a été attribué au moins disant ;

Considérant que le CRD a relevé que dans la présente procédure le dossier a indiqué des spécifications techniques pour les fournitures à acquérir au lot 1 ; qu'aucun soumissionnaire n'a pu effectivement fournir des échantillons conformes ; que la CAM devrait au bénéfice de ce constat dire que le dossier est infructueux pour absence d'offre conforme ;

Considérant que l'absence d'offre conforme dans la présente procédure est la preuve que les spécifications techniques ont été insuffisamment décrites ; qu'il convient donc d'annuler le lot 1 en vue de sa reprise ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

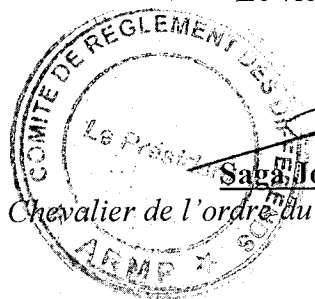
**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société OXYTEX ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que les spécifications techniques du lot 1 du dossier ont été insuffisamment décrites et qu'il convient de l'annuler en vue de sa reprise ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n°2010-361/MAHRH/SG/DMP du 17/12/2010 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale (DGPER) ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Pour le Président,  
**Le vice-président de l'ARMP**



*LOA*  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie*